



ARRETE N° 2025-06
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VC 13 « Chemin de la Fruitière »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans le but d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules sur la voie communale 13 « Chemin de la Fruitière.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 3 mars 2025 et jusqu'au mardi 30 septembre 2025, mise en place d'un rétrécissement provisoire de la chaussée de type chicane sur la voie communale 13 « Chemin de la Fruitière », afin d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- Le SDIS
- La Communauté de Communes Fier et Usses,

Fait à LOVAGNY, le 28 février 2025.

Le Maire,
Henri CARELLI

